



JUSTE.

POUR TOUS.

**REVENU
QUÉBEC**



**LES GRANDES LIGNES DU
CRÉDIT D'IMPÔT
POUR MAINTIEN À
DOMICILE DES AÎNÉS**

revenuquebec.ca



QUELQUES MOTS SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT

Si vous avez 70 ans ou plus à un moment de l'année et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous avez droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés pour des dépenses que vous avez engagées en vue d'obtenir des services de maintien à domicile.

Ce crédit d'impôt vise à prévenir ou à retarder votre hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux. Il peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Si vous avez 70 ans cette année, seules les dépenses engagées à partir du moment où vous avez atteint 70 ans donnent droit à ce crédit d'impôt.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à 32 %¹ des dépenses qui ont été payées pour des services de maintien à domicile admissibles.

Toutefois, si votre revenu familial annuel est plus élevé que 55 320 \$², le crédit d'impôt est réduit de 3 % du montant qui dépasse 55 320 \$. Si vous vivez en couple et que votre conjoint admissible ou vous-même êtes reconnu comme une personne non autonome, cette réduction de 3 % ne s'applique pas.

Personne seule autonome

Le maximum des dépenses admissibles est de 19 500 \$ par année. Le crédit d'impôt annuel maximal est donc de 6 240 \$, soit 32 % de 19 500 \$.

Personne seule non autonome

Le maximum des dépenses admissibles est de 25 500 \$ par année. Le crédit d'impôt annuel maximal est donc de 8 160 \$, soit 32 % de 25 500 \$.

Couple

Le maximum des dépenses admissibles par année est égal au total des dépenses maximales admissibles de chaque conjoint.

-
1. Il s'agit du taux qui est en vigueur pour l'année 2014. Le taux de ce crédit d'impôt augmentera de 1 % par année jusqu'en 2017. Le taux sera alors de 35 %.
 2. Il s'agit du montant qui est en vigueur pour l'année 2014. Ce dernier est indexé annuellement.



Services réguliers admissibles

Types d'habitation

Selon le type d'habitation dans lequel vous vivez, vous pouvez avoir droit au crédit d'impôt pour certains services réguliers de maintien à domicile.

- Si vous habitez **une résidence privée pour aînés (certifiée)**, certains services de maintien à domicile inclus dans votre loyer peuvent vous donner droit au crédit d'impôt s'ils sont inscrits dans votre bail ou dans l'annexe au bail. Le montant des dépenses admissibles liées à ces services est déterminé à l'aide de tables de calcul déjà établies (pour en savoir plus, consultez notre site Internet à l'adresse www.revenuquebec.ca).

Notez que les types d'établissements suivants ne sont pas des résidences privées pour aînés :

- une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné (financé par des fonds publics) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou un centre de réadaptation;
- une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil pour les autochtones cris;

- un immeuble ou une habitation où sont offerts les services d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, ou encore les services d'une famille d'accueil pour les autochtones cris.

- Si vous êtes **locataire** d'un appartement situé dans un immeuble de logements, dans un immeuble en copropriété (*condominium*) ou dans une maison, le montant des dépenses admissibles incluses dans le coût de votre loyer correspond à 5 % du loyer mensuel qui est inscrit sur votre bail, jusqu'à concurrence de 600 \$.
- Si vous êtes **propriétaire d'un appartement en copropriété (condominium)**, vous pouvez avoir droit au crédit d'impôt pour certains services inclus dans vos charges de copropriété (*frais communs*). Votre syndicat de copropriétaires doit vous informer du coût de ces services.
- Si vous êtes **propriétaire d'une maison**, seuls les services occasionnels énumérés ci-après peuvent vous donner droit au crédit d'impôt. Par *services occasionnels*, nous entendons les services que vous payez à chaque utilisation ou ceux qui vous sont offerts en vertu d'un contrat.

Services occasionnels admissibles

Peu importe le type d'habitation dans lequel vous vivez, vous pouvez avoir droit au crédit d'impôt pour certains services occasionnels de maintien à domicile. En voici quelques exemples :

- Habillage
- Aide pour prendre votre bain
- Aide pour vous alimenter
- Aide pour vous déplacer à l'intérieur de l'habitation
- Aide pour préparer des repas à l'endroit où vous habitez
- Préparation et livraison de repas par un organisme communautaire sans but lucratif
- Soins offerts par un infirmier
- Soins offerts par un infirmier auxiliaire
- Balayage, époussetage et nettoyage
- Nettoyage des appareils électroménagers (cuisinière et réfrigérateur)
- Nettoyage des tapis et des meubles rembourrés
- Entretien des vêtements, des rideaux, de la literie, etc.
- Gardiennage
- Tonte de gazon
- Déneigement
- Télésurveillance ou repérage par GPS (excluant l'achat et la location d'appareils)



Demande du crédit d'impôt

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés lors de la production de votre déclaration de revenus. Dans ce cas, vous devez remplir l'annexe J.

Vous pouvez également demander de le recevoir par versements anticipés. Dans ce cas, vous devez le faire de l'une des façons suivantes :

- en remplissant le formulaire *Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.7);
- en remplissant le formulaire *Demande de versements anticipés – Services inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.8);
- en remplissant le formulaire *Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.9);
- en utilisant le service en ligne Demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, au www.revenuquebec.ca.

Important

Vous recevrez un relevé 19 sur lequel figurera le montant total des versements anticipés que vous avez reçus dans l'année. Vous devrez reporter ce montant sur votre déclaration de revenus de l'année visée. Selon votre situation, vous devrez peut-être aussi remplir l'annexe J.

Vous avez jusqu'au **1^{er} décembre** d'une année pour faire une demande de versements anticipés pour cette même année.

Notez que les versements anticipés se font **obligatoirement par dépôt direct** dans votre compte bancaire.

Conservez vos factures et vos contrats relatifs aux services de maintien à domicile que vous payez durant l'année et qui vous donnent droit au crédit d'impôt. Nous pourrions vous les demander.

Changements en cours d'année

Si vous recevez des versements anticipés chaque mois, vous devez nous aviser immédiatement de tout changement dans votre situation. Par *changement*, nous entendons, par exemple,

- un déménagement;
- un décès;
- un nouveau conjoint;

- une séparation;
- une modification du revenu familial;
- une modification ou un renouvellement du bail.

Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt, consultez notre site Internet à l'adresse www.revenuquebec.ca. Vous pouvez également communiquer avec nous par téléphone, en composant l'un des numéros inscrits au dos de ce dépliant.

Représentation par un tiers

Vous pouvez autoriser une personne à vous représenter auprès de nous, par exemple un ami ou un membre de votre famille, en lui donnant une procuration.

Cette procuration permettra à cette personne de consulter des documents contenant les renseignements nécessaires à la préparation de votre demande de versements anticipés et nous permettra de lui communiquer ces renseignements.

Pour donner une procuration à cette personne, remplissez le formulaire *Procurator pour les versements anticipés – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (MR-69.MD). Vous pouvez imprimer ce formulaire à partir de notre site Internet ou le commander par Internet ou par téléphone.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Direction du traitement des plaintes

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 2-2-4
Québec (Québec) G1X 4A5

2014-03

This publication is also available in English under the title *Overview of the Tax Credit for Home-Support Services for Seniors (IN-151-V)*.

IN-151 (2014-04)